

Yinc

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work -Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 002 /CPE/MINEF/CAB du 26 SEP. 2003

En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts de l'Arrêté n°0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre Chargé des Forêts,

d'une part,

ET

La société **FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET(FIPCAM)** représentée par **M. BRUNO Maurizio**.

en qualité de **DIRECTEUR GENERAL**.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES

a) - (1) : La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la Convention Provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

b) - (2) : La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **47.080 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n°**1057** et dont les limites sont fixées par celles de l'Unité Forestière d'Aménagement n°**10.047** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (03) ans non renouvelable.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4 : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupes annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

Article 5 : Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : DISPOSITIONS SUR L'AMENAGEMENT

al (1) : L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en république du cameroun

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al (2) : Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons

al (3) : Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au moins trente (30) jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

al (4) : La vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2^e layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

al (5) : Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al (6) : Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels lesdites procédures font référence.

al (7) : Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al (8) : Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7 : DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al (1) Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et troisième assiette de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al (2) : L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al (3) : Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al (4) : Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al (5) : Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9 : L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre Chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10 : al (1) : L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

2) Toutefois, le Ministre Chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11 : ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

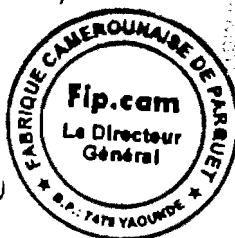
Article 12 : Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date signature./-

Fait à Yaoundé, le 26 SEP. 2003

LU ET APPROUVE

POUR LA SOCIETE (FIPCAM)

In et approuvé
Bernard Moukoko
LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE



[Signature]
[Signature]
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

**ANNEXE 1 de la Convention Provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIERE 1057

**CONCESSIONNAIRE : FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET
(FIPCAM)**

YmC
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work -Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

ANNEXE 2 de la Convention Provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIERE N° 1057

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE

Nom : FIPCAM
Adresse : B.P 7479 Yaoundé-Cameroun
Téléphone : 221.17.72/221.17.73
Fax : 221.95.91

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 47.080ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

Province : Est
Département : Haut-Nyong
Arrondissement MINDOUROU : 36.904 ha
Arrondissement de Lomié : 10.176 ha

DATE LIMITE DE VALIDITE : 3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire
d'Exploitation.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques et relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'œuvres sociales.

A - CLAUSES GENERALES :

Article 1er : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom Commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(c m)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balamiferum	100
Afromosia/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100

Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxiperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
CATEGORIE I				
Acajou à grande folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/abel	1201	Abel	Carium schweinfurthii	80
Ayous/obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochylon scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80

Essence Nom Commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(c m)
CATEGORIE I (suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lova trichiloides	80
Doussié/bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candellei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma utile	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma angolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Entandrophragma congolense	80

CATEGORIE II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
AkoA/Aba	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turraeanthus africanus	60
Azobé/bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bogon/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Ossel Abang	Morus mesozygia	60
Ebène	1114	Ebène	Diopyros spp	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia	60
Etimoé	1217	Paka/Essingang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Danielle ogea	60
Faro mezilli	1343	N'sou mezilli	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Frémiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier/bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limba	1227	Ekombem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewvrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculiz rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60

→ ?



Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop/naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Nganga	Cynometra hakei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylocodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. Soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/teck	Tectona grandis	60

Esence Nom Commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(cm)
CATEGORIE III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macroparpus	50
Ako W/Aba	1414	Aloa	Antiaris welwitchii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/man ékop	Jubermardia sertii	50
Amvou/Ekong	1419	Ekong/abut	Trichoscypha acuminata, T. Arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inemis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglypremnna caloneura	50
Diana/Cellis/Odou	1322	Odou vrai	Cellis testamnni cellis spp	50
Diana parallèle	1323	Odou	Cellis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Cellis zenkeiri	50

4

?

Divia	1325	Olom	Scorodopheus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghmella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ekouné	1333	Nom éleng	Coelocaryon	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekuk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glabemima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino/Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma lessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma obogum	50
Fromager/ceiba	1344	Doum	Ceiba penlandra	50
Lantanza/Evourous	1345	Evourous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda/ovan	1360	Kanda/zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroli/Ovouna	1492	Ovouna	Rodognaphalon brevisuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia paverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lanneawelwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. Africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Obolo/Abolzok	1240	Abolzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50

Oélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. Preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabiti/Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineum	50
		Angongui	Antrocaryon micrasler	50
Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (Cm)
CATEGORIE III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hydodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts

Article 3 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- 1 - Sur chaque souche après abattage : le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- 2 - Sur chaque bille : le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention « bis » ou « ter » suivant le cas.

Article 4 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5 : L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6 : L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7 : Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8 : le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 10 : Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est

coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et retranscription de ces inventaires sur une carte au 1/5 000è. Cette carte indique les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire et qui sont localisés sur la carte forestière au 1/5000è annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIERES

Article 13 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la loi des finances. Le paiement desdites taxes se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les charges financières comprennent :

CHARGE FINANCIERE OU TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1.000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 5 650 FCFA/ha/an = 6 650 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la loi des Finances
La taxe d'exportation	Fixé par la loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14 - PARTICIPATION A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES.

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Toutes les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention Définitive d'Exploitation

Article 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET INSTALLATION INDUSTRIELLE.

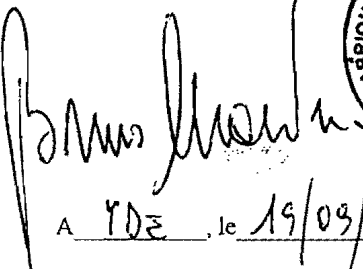
1) - Lieu d'implantation de l'usine ou des usines : MFOU

2) - Description sommaire des équipements installés : Hangar comprenant : une chaîne complète de sciage, un aspirateur de sciure, un chariot type CIA, un dumper, une scie de tête à ruban, une déligneuse, une scie multilame, outillage de scierie, une tensionneuse pour lames, une machine à stelliter les lames, une rectifieuse, une affûteuse automatique, deux groupes électrogènes, bétonnière et motopompes. Le matériel d'exploitation est composé d'un tracteur D7H, de deux chargeurs un 980 G et un 966F, d'un débardeur 535, d'une niveleuse et de 7 véhicules de transport.

3) - Description sommaire des équipements à installer : non applicable

4) - Delai d'installation des équipements industriels : Usine déjà installée

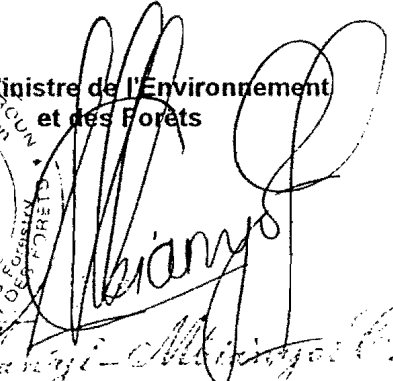
Le Titulaire
de la Convention Provisoire


A YDE, le 19/09/03



Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts




A Yaoundé, le 26 SEP. 2003